

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3981)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC31

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette autorité fonctionnelle n'emporte pas d'obligation de mobilité et n'est pas attribuée pour une durée déterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le directeur disposant de cette autorité fonctionnelle ne soit soumis ni à une mobilité obligatoire ni à une durée déterminée de cette autorité.